



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 60 du 21 MARS 2016

**imposant des prescriptions complémentaires à la société TRW Systèmes de Freinage SAS de Bouzonville visant à fixer les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 autorisant la société TRW Système de Freinage SAS à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE ;

**VU** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 17 novembre 2014 et les échanges par courriel du 04 février 2016 ;

**VU** le courrier du 30 avril 2014 de la société TRW Système de Freinage SAS proposant une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

**VU** l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2016 ;

**VU** l'avis en date du 29 février 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Considérant** que la société TRW Système de Freinage SAS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de BOUZONVILLE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations concernées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est globalement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

**Considérant** néanmoins qu'il convient de prendre en compte le coût lié aux effets de l'installation sur l'environnement (analyses de la qualité des eaux souterraines notamment) ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la société TRW Système de Freinage SAS a proposé, par courrier du 30 avril 2014 susvisé, de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

**Considérant** qu'il convient donc de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec cette rubrique principale ;

**Considérant** par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,



## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société TRW Systèmes de Freinage SAS, dont le siège social est situé avenue de la Gare - BP1 - 57320 BOUZONVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires du présent arrêté pour son site de BOUZONVILLE.

### Article 2 : rubrique principale

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 susvisé est complété comme suit:

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et matières plastiques (BREF STM) ».

### Article 3 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	Désignation des activités	Classé	Capacités/Caractéristiques
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	A	Le volume total est de 251 m <sup>3</sup> Hall 1 : 29 m <sup>3</sup> Hall 2 : 64 m <sup>3</sup> Hall 3 : 158 m <sup>3</sup>

»

### Article 4 : Garanties financières

#### Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **313 456 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 fixé en juillet 2015 à 103,6 - base 2010 – (à multiplier par le coefficient correctif de 6,5345) et un taux de TVA de 20%.

#### Article 4.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

#### Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### Article 4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 4.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :



- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 6 : Quantités maximales de déchets liés aux installations soumises à garanties financières pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets liés aux installations soumises à garanties financières pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Déchets dangereux	666
Déchets non dangereux non inertes	1

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 10 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bouzonville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

### **Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Bouzonville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRW Systèmes de Freinage SAS.

Metz, le 21 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON